

# Morgan Stanley

The logo for FundLogic, featuring the word "FUNDLOGIC" in white, uppercase, sans-serif font centered within a solid blue rectangular background.

FUNDLOGIC

## Prospectus

OPCVM de droit français conforme à la directive européenne  
2009/65/CE

### FundLogic Structured Products

# Prospectus

## I. Caractéristiques Générales

### 1. Forme de l'OPCVM :

**DENOMINATION:**

SICAV FundLogic Structured Products (la "SICAV")

**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

SICAV FundLogic Structured Products, Société d'Investissement à Capital Variable à compartiment de droit français constituée en France

Adresse du siège social de la SICAV : 61, rue de Monceau, 75008, Paris, France

R.C.S. : 503 843 088 RCS Paris

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

La SICAV FundLogic Structured Products a été créée le 18/04/2008 pour une durée de 99 ans

**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

**Compartiment n°1: Morgan Stanley Commodity RADAR Fund**

	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative de création	Montant minimum lors de la 1ère souscription à l'exception des actions souscrites lors de la création du compartiment	Affectation des résultats	Devise de libellé	Frais de fonctionnement
<b>Action I</b>	FR0011063361	Tous souscripteurs	100 USD	5,000,000 USD	Capitalisation et/ou distribution	Dollars (USD)	<b>0.45% TTC max</b>
<b>Action J</b>	FR0011076934	Tous souscripteurs	100 USD	50,000,000 USD	Capitalisation et/ou distribution	Dollars (USD)	<b>0.25% TTC max</b>
<b>Action E</b>	FR0011306430	Tous souscripteurs	100 EUR	5,000,000 EUR	Capitalisation et/ou distribution	Euro (EUR)	<b>0.55% TTC max</b>
<b>Action K</b>	FR0011346394	Tous souscripteurs	100 CHF	5,000,000 CHF	Capitalisation et/ou distribution	Franc Suisse (CHF)	<b>0.50% TTC max</b>
<b>Action C</b>	FR0013472073	Tous souscripteurs	100 USD	25,000 USD	Capitalisation et/ou distribution	Dollars (USD)	<b>0.90% TTC max</b>

## **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

**FundLogic SAS**  
61, Rue de Monceau  
75008 PARIS

## **2. Acteurs :**

### **GESTION FINANCIERE PAR DELEGATION :**

FundLogic, société par actions simplifiée de droit français agréée en qualité de société de gestion de portefeuille le 03/08/2006, sous le numéro GP-06000024

Siège social : 61 Rue de Monceau – 75008 PARIS

RCS : 479 918 542 PARIS

Capital social : 10.000.000 Euros

### **DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :**

Société Générale SA, Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue des registres (fonctions déléguées par la Société de Gestion) :

Société Générale, 32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.

RCS : 552 120 222 PARIS

Capital social : 1 059 665 810.00 euros

### Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : [www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffrescles/rapports-financiers/](http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffrescles/rapports-financiers/)

En conformité avec l'article 22 bis 2.de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

Pricewaterhouse Coopers Audit, SA  
63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

**DISTRIBUTEUR:**

Morgan Stanley & Co. International Plc  
Siège social: 25 Cabot Square, Canary Wharf, London E14 4QA, England

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le compartiment est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la SICAV.

**DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE :**

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France

Société Générale a en charge la valorisation des actifs, l'établissement des valeurs liquidatives et des documents périodiques.

## II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

### 1. Caractéristiques Générales :

#### CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

- Les actions de la SICAV Fundlogic Structured Products sont représentatives des actifs qui sont attribués à chaque compartiment et chacune des actions du compartiment donne droit, dans la propriété de l'actif du compartiment et le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction de l'actif du compartiment qu'elle représente.  
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire Société Générale.
- Droit de vote : sauf convention contraire notifiée à la SICAV, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
- Forme des actions : au porteur ou au nominatif.
- Les actions pourront être acquises ou cédées en millièmes d'action.

#### DATE DE CLOTURE :

Dernière date d'établissement de la valeur liquidative du mois de décembre de chaque année.

La première clôture interviendra le 30 Juin 2009.

#### INDICATION SUR LE REGIME FISCAL :

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et/ ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire investit ses fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal habituel.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

#### INDICATIONS RELATIVES AU FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT :

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

#### INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la SICAV peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses actionnaires à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la SICAV de fournir ces informations afin de permettre à la SICAV de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

#### INFORMATION GENERALE RELATIVE A L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Conformément au règlement de l'UE (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), les fonds sont tenus de publier la façon dont les risques liés à la durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds. La Société de gestion ne tient pas compte des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement pour le fonds Morgan Stanley Commodity RADAR Fund, car ces risques ne sont pas jugés pertinents en raison de la stratégie de gestion de ce Fonds et des actifs dans lesquels ce Fonds investit (principalement en obtenant une exposition par le biais de swaps). Il n'est donc pas anticipé une quelconque incidence des risques en matière de durabilité sur les rendements de ce Fonds. Par conséquent, la Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ni ne fait de déclaration sur son site internet concernant les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences sur le Fonds susmentionné, car elle ne croit pas que la stratégie de placement du Fonds et les actifs dans lesquels le Fonds investit auront des incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les investissements sous-jacents au fonds Morgan Stanley Commodity RADAR Fund ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxonomie (règlement (UE)

2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.  
Une description conforme à SFDR sera publiée dans le prospectus en cas de création d'un nouveau compartiment.

## 2. Dispositions Particulières :

### Compartiment n°1 : Morgan Stanley Commodity RADAR Fund

#### CODE ISIN :

**Action I** : FR0011063361

**Action J** : FR0011076934

**Action E** : FR0011306430

**Action C** : FR0013472073

**Action K** : FR0011346394

#### OPCVM D'OPCVM :

Non

#### OBJECTIF DE GESTION :

Le compartiment a pour objectif, de reproduire l'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indice de stratégie Morgan Stanley HDX RADAR MS Dynamic Roll TR Index (MOTC3396 Index) libellé en dollars US (« l'Indice »), quelle que soit son évolution à laquelle sera ajoutée une composante monétaire avec un écart de suivi anticipé de 1% dans des conditions normales de marché.

Le compartiment pourrait ne pas être en mesure de répliquer l'indice de stratégie dans le cas où le compartiment ne serait plus en mesure de contracter avec Morgan Stanley Capital Group Inc ou une autre entité du groupe Morgan Stanley.

Sauf indication contraire dans le présent prospectus, les indices utilisés comme indices de référence par les compartiments (comme défini dans Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 (le "Règlement Benchmark")) sont, à la date du présent prospectus, soit fournis par des administrateurs d'indices qui figurent sur le registre des administrateurs et des indices maintenus par l'ESMA en vertu de l'article 36 du Règlement Benchmark, soit par un acteur situé dans un pays tiers qui a recourt aux dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement Benchmark.

Les actionnaires peuvent noter que, conformément aux exigences du Règlement Benchmark, la Société de gestion a adopté un plan d'action en cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence (le « FundLogic SAS Benchmark Contingency Plan »). Les mesures prises par la Société de gestion sur la base de ce plan d'action peuvent entraîner des changements dans l'objectif d'investissement ou dans la politique d'investissement du compartiment et ces modifications seront mises en œuvre conformément aux exigences de l'Autorité des Marchés Financiers et les termes de ce Prospectus

#### INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence sera l'indice de stratégie Morgan Stanley HDX RADAR MS Dynamic Roll TR

L'Indice a pour but de refléter la performance d'une stratégie diversifiée sur matières premières grâce à un processus systématique basé sur un modèle créé par Morgan Stanley Capital Group Inc. agissant en cette capacité le « Promoteur d'Indice »).

L'Indice reflète la performance d'un indice diversifié composé de vingt-huit sous-jacents listés ci-dessous.

	<b>Index Component</b>	<b>Bloomberg Ticker</b>	<b>Component Calculation Agent</b>	<b>Index Component Static Weight</b>
	<b>Energy</b>			
1	MS Crude Oil Dynamic Roll Index	MOTC3268 Index	MS	10.00%
2	MS Brent Oil Dynamic Roll Index	MOTC3269 Index	MS	20.00%
3	MS Heating Oil Dynamic Roll Index	MOTC3270 Index	MS	10.00%
4	MS Gasoil Dynamic Roll Index	MOTC3271 Index	MS	25.00%
5	MS RBOB Dynamic Roll Index	MOTC3272 Index	MS	30.00%
6	MS Natural Gas Dynamic Roll Index	MOTC3273 Index	MS	5.00%
	<b>Industrial Metals</b>			
7	MS Aluminum Dynamic Roll Index	MOTC3284 Index	MS	10.00%
8	MS Copper (LME) Dynamic Roll Index	MOTC3285 Index	MS	30.00%
9	MS Nickel Dynamic Roll Index	MOTC3289 Index	MS	20.00%

10	MS Lead Dynamic Roll Index	MOTC3288 Index	MS	25.00%
11	MS Zinc Dynamic Roll Index	MOTC3287 Index	MS	15.00%
<b>Precious Metals</b>				
12	MS Gold Dynamic Roll Index	MOTC3291 Index	MS	25.00%
13	MS Silver Dynamic Roll Index	MOTC3292 Index	MS	25.00%
14	S&P GSCI Platinum ER	SPGCPLP Index	S&P®	25.00%
15	S&P GSCI Palladium ER	SPGCPAP Index	S&P®	25.00%
<b>Agriculture</b>				
16	MS Corn Dynamic Roll Index	MOTC3276 Index	MS	20.00%
17	MS Wheat Dynamic Roll Index	MOTC3274 Index	MS	2.00%
18	MS Kansas Wheat Dynamic Roll Index	MOTC3275 Index	MS	5.00%
19	MS Soybeans Dynamic Roll Index	MOTC3277 Index	MS	25.00%
20	MS Soybean Oil Dynamic Roll Index	MOTC3279 Index	MS	2.50%
21	MS Soybean Meal Dynamic Roll Index	MOTC3278 Index	MS	2.50%
22	MS Cotton Dynamic Roll Index	MOTC3281 Index	MS	5.00%
23	MS Coffee (Arabica) Dynamic Roll Index	MOTC3282 Index	MS	2.00%
24	MS Sugar (NYB-ICE) Dynamic Roll Index	MOTC3280 Index	MS	20.00%
25	MS Cocoa (NYB-ICE) Dynamic Roll Index	MOTC3283 Index	MS	2.00%
26	MS Lean Hogs Dynamic Roll Index	MOTC3267 Index	MS	2.00%
27	MS Live Cattle Dynamic Roll Index	MOTC3265 Index	MS	5.00%
28	MS Feeder Cattle Dynamic Roll Index	MOTC3266 Index	MS	7.00%

L'allocation a été déterminée en fonction des coûts à long terme liés aux renouvellements des positions futures et ainsi qu'en fonction d'un mécanisme dynamique visant à bénéficier de la modification de la courbe à terme des prix des matières premières.

Les contrats à terme (*futures*) sur matières premières ont une date d'expiration et doivent être renouvelés (*rolled*) avant leur liquidation afin de maintenir une exposition et d'éviter la potentielle livraison physique de leur sous-jacent.

La procédure de renouvellement implique la fermeture de la position en cours et l'ouverture d'une nouvelle position avec une échéance plus longue.

La courbe à terme des prix des matières premières pour les contrats à termes (*futures*) peut être en pente ascendante (appelé report ou *contango*), ce qui signifie que le coût d'une marchandise pour la livraison future est plus élevé que le prix au comptant ou encore qu'un prix de livraison à long terme est plus élevé qu'une livraison à court terme.

La situation inverse à celle du report où le coût d'une marchandise pour livraison future est inférieur au prix au comptant ou encore qu'un prix de livraison future lointaine est inférieur à un prix de livraison proche. La courbe est alors dite en déport ou en *backwardation*.

En cas de report, les rendements des prix des matières premières seront réduits lorsque la position est renouvelée en raison de la nécessité d'acheter un contrat à un prix plus élevé que celui qui est vendu.

L'Indice est conçu de manière à identifier les contrats mensuels optimaux sur la courbe des prix à terme. Les contrats optimaux sont ceux qui présentent le moins de report ou le plus de déport.

A la date de rebalancement la pondération de l'indice Bloomberg de matières premières « BCOM » des secteurs de l'énergie, des métaux industriels, des métaux précieux et de l'agriculture sont répartis entre les composantes de l'indice au prorata de la pondération de l'indice pour chaque secteur, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Chaque composante de l'indice conserve sa pondération respective à la date de rebalancement. Aux autres dates, la pondération peut ou non être égale au poids attribué.

Le rebalancement des composantes de l'indice aux des pondérations statiques proportionnelles à la pondération effective du secteur « BCOM » sera effectué trimestriellement à chaque date de rebalancement.

La date de rebalancement est le dernier jour ouvrable de chaque mois de janvier, avril, juillet et octobre.

La description de l'Indice est disponible à partir du lien internet suivant :

<https://www.morganstanley.com/indices/qis/#/MO12NJIV>

#### **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

Pour atteindre son objectif de gestion, le compartiment répliquera de façon synthétique la performance de l'indice et aura recours à l'achat d'instruments financiers et à un ou plusieurs contrats d'échange négociés de gré à gré exposant le compartiment à l'indice Morgan Stanley HDX RADAR MS Dynamic Roll TR.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 5% de l'actif net du compartiment par contrepartie.

Afin d'obtenir son exposition au rendement monétaire, le compartiment investira son actif dans des titres de créances émis par l'Etat Américain (TBills)

Dû aux circonstances exceptionnelles du marché des matières premières, où le pétrole a aujourd'hui un poids prédominant, l'OPCVM utilise la dérogation posée à l'article R214-22 du Code monétaire et financier pouvant l'amener à obtenir un investissement jusqu'à 35% sur le sous-secteur pétrole (Brent, Crude Oil, RBOB et huile de chauffage ainsi identifiés le jour de la mise à jour de ce Prospectus en ligne avec l'article 30-9 de l'Instruction de l'AMF DOC-2011-19)) compte tenu du fait de sa très forte concentration dans l'indice de matière première et de la corrélation existant dans le sous-secteur pétrole.

#### **Publication de l'indice de stratégie**

L'indice Morgan Stanley HDX RADAR MS Dynamic Roll TR est calculé quotidiennement et publié sur la page Bloomberg MOTC3396 Index.

Plus d'information concernant la performance de l'indice est disponible gratuitement auprès de Fundlogic SAS.

#### **Révisions de l'indice de stratégie**

Morgan Stanley Capital Group Inc se réserve le droit de modifier l'indice Morgan Stanley HDX RADAR MS Dynamic Roll TR. Toute révision peut être obtenue auprès de la société de gestion et sera publiée dans son rapport annuel.

#### **Changement d'indice de stratégie :**

La Société de Gestion se réserve le droit, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, et dès lors qu'elle considère que l'intérêt économique des actionnaires du compartiment est préservé, de remplacer l'indice Morgan Stanley HDX RADAR MS Dynamic Roll TR par un autre indice de stratégie :

- si l'Indice cesse d'exister ;
- si survient une modification importante de la méthode de calcul de l'indice Morgan Stanley HDX RADAR MS Dynamic Roll TR (autre qu'une modification prévue par le contrat de licence) après avis d'au moins un expert indépendant ;
- si un nouvel indice de stratégie supplantant l'indice Morgan Stanley HDX RADAR MS Dynamic Roll TR fait son apparition, après avis d'au moins un expert indépendant ;
- si de l'avis de la Société de Gestion, et après avis d'au moins un expert indépendant, un nouvel indice de stratégie permettant une meilleure valorisation de l'investissement des actionnaires du compartiment fait son apparition ; des critères financiers objectifs, dont une plus grande liquidité, des frais plus réduits et un marché secondaire plus efficace serviront de base à cette décision ;
- s'il devient difficile d'investir dans les futurs sous-jacents ou s'il devient difficile de répliquer l'indice, après avis d'un expert indépendant ;
- si Morgan Stanley Capital Group Inc augmente ses droits de licence à un niveau jugé trop élevé par la Société de Gestion, après avis d'un expert indépendant ;
- si, de l'avis de la Société de Gestion, la qualité (y compris la précision et la disponibilité des données) de l'indice Morgan Stanley HDX RADAR MS Dynamic Roll TR s'est détériorée, après avis d'un expert indépendant ;
- si les instruments et techniques permettant de garantir une bonne gestion de portefeuille et nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'investissement du compartiment ne sont pas disponibles, après avis d'un expert indépendant ;
- si le compartiment n'était plus autorisé à utiliser l'indice Morgan Stanley HDX RADAR MS Dynamic Roll TR comme indice de stratégie pour quelque raison que ce soit.

#### **Catégories d'actifs utilisés**

**Produits de taux :** le compartiment pourra investir en instruments du marché monétaire ou en Titres de créance négociables ou en obligations émis par des émetteurs d'un pays de l'OCDE, privés ou publics, et de notation minimum "Investment grade" (notation minimale BBB chez Standard & Poor).

**Parts ou actions d'OPCVM :** le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

#### **• Instruments dérivés :**

Le compartiment peut recourir aux total return swaps (contrat d'échange sur rendement global). L'utilisation des swaps permet d'obtenir une exposition synthétique qui autrement obligerait le fonds à répliquer de façon physique l'indice. Une réplification entraîne des coûts, et des risques opérationnels, et peut ne pas permettre d'obtenir une bonne indexation à l'indice.

Etant donné le caractère propriétaire de l'indice de stratégie l'unique contrepartie possible de ce contrat d'échange devra être une entité du groupe Morgan Stanley, situé dans un pays de l'OCDE ou de l'Union Européenne conformément au II du R. 214-19 du code monétaire et financier et dont la notation est au moins égale à A2 (S&P).

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Le gérant a la possibilité d'utiliser des dérivés y compris des swaps pour :

- couvrir le portefeuille contre les risques de marchés (d'indices et/ou de taux) ;
- couvrir le portefeuille contre le risque de change ;
- et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du compartiment.

• **Dépôts :**

Le compartiment peut procéder à des opérations de dépôts dans la limite de 10% de son actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération sous réserve des conditions prévues par le Code monétaire et financier.

• **Emprunt d'espèces / Pensions livrées :**

Le compartiment peut avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

• **Opérations d'acquisitions et cessions temporaire de titres :**

Le compartiment n'aura pas recours à ces opérations.

• **Contrats constituant des garanties financières :**

Le compartiment pourra dans le cadre d'une mise en garantie signée avec la contre partie d'un dérivé OTC, mettre en garantie des titres de créances négociables (notamment des T-bills) ou des espèces en vue de garantir la contrepartie d'un défaut de l'OPCVM. Le cash reçu en collatéral pourra être placé en dépôts ou investi dans des obligations d'Etat de haute qualité, conformément aux nouvelles orientations de l'ESMA.

Les garanties reçues seront soit sous forme d'espèce ou de titres de créances négociables émises par un pays membre de l'OCDE ayant une notation égale au moins à AA et dont la maturité peut aller jusqu'à 30 ans. Une décote à la valeur des titres reçus en garantie est appliquée par l'OPCVM conformément à la politique de risque de la société de gestion et en ligne avec la réglementation EMIR (annexe II acte délégué 2016/2251). L'OPCVM respecte les obligations de diversification telles que posées par la position AMF 2013-06. Les garanties reçues sont conservées par le dépositaire de l'OPCVM. Lorsque ces garanties sont sous forme de titres financiers, elles ne peuvent pas faire l'objet de réutilisation par l'OPCVM

**PROFIL DE RISQUES :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du compartiment principalement aux risques suivants :

**Risque de Modèle :** le modèle quantitatif dont l'indice est issu vise à bénéficier du roll des futures sous-jacents à l'indice. Il existe donc un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées ne se reproduisent à l'avenir.

**Risque lié à un indice de contrats à terme sur matières premières :** L'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir de l'actif sous-jacent, voire au niveau des réserves naturelles estimées, notamment dans le cas de l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent altérer les niveaux d'offre et de demande de l'actif sous-jacent et modifier la rareté attendue sur le marché.

La valeur liquidative du compartiment pourra avoir une évolution différente de celle des marchés traditionnels et de celles des cours au comptant.

**Risque de perte en capital :** le capital initialement investi ne bénéficiant d'aucune garantie. La performance de la stratégie peut être négative.

**Risque de contrepartie :** le compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. Le compartiment est donc exposé au risque que cet établissement ou cette entreprise ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Si tel est le cas la valeur liquidative pourra baisser.

**Risque de change :** Les actions I, J et Cdu compartiment, libellées en USD, ne présentent pas de risque de change par rapport à l'indicateur de référence qui est libellé en dollar US.

Les actions de la classe K et E, couvertes contre le risque de change, sont libellées respectivement en Franc Suisse (actions de la classe K) et en Euro. Les stratégies de couverture employées ont pour objectif de réduire l'exposition des classes K et E aux fluctuations des devises entre le dollar USD et le Franc Suisse et entre le dollar USD et l'Euro. Toutefois, ces stratégies ne garantissent pas une couverture parfaite, et une exposition résiduelle peut être exposée aux fluctuations de devises.

Risques liés à la gestion des garanties.

Les garanties reçues peuvent faire l'objet des risques suivants :

- Espèce : risque de faillite du dépositaire

- Titres financiers : risque de liquidité, de prix dans le cadre d'une revente sur le marché afin de couvrir un défaut de la contrepartie, de conservation si le titre est conservé chez un sous-dépositaire qui ne pratique pas la ségrégation des actifs

#### **Autres informations importantes et conflit d'intérêt :**

- L'indice de stratégie étant développé par Morgan Stanley Capital Group Inc seule cette société ou une société de son groupe a la capacité d'être la contrepartie du contrat d'échange notamment pour des raisons de coûts, de liquidité et de capacité de couverture. La société de gestion est une société du groupe Morgan Stanley. Afin de gérer le conflit d'intérêt potentiel, la société de gestion apprécie de façon indépendante le coût lié au contrat d'échange à terme conclu avec Morgan Stanley & Co. International Plc en considération notamment de son obligation d'agir dans l'intérêt exclusif des actionnaires et d'obtenir le meilleur résultat pour l'OPCVM qu'elle gère

- L'indice est créé, géré et calculé par différentes entités du groupe Morgan Stanley et il ne fait pas l'objet d'un calcul ou d'une contrevalorisation par un Agent externe. Toutefois, un dispositif de gestion des conflits d'intérêt a été mis en place par la société de gestion qui s'assure de la cohérence de la valorisation quotidienne de l'indice.

- En raison de la nature de l'exposition du compartiment, si pendant une durée de 3 mois consécutifs, l'actif net du compartiment demeure sous le seuil de 10 millions de Dollars (USD), la société de gestion pourrait ne plus être en mesure d'implémenter la stratégie et d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires. Par conséquent, la société de gestion pourrait décider de liquider le compartiment sous réserve de l'agrément de L'Autorité des Marchés Financiers.

#### **GARANTIE OU PROTECTION :**

Néant.

#### **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR :**

Le compartiment s'adresse à tout type de souscripteur et plus particulièrement à des investisseurs professionnels au sens de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de 24 mois, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

La durée minimum de placement recommandée est de 24 mois.

#### **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DU RESULTAT :**

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer annuellement tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

La comptabilisation se fait selon la méthode des coupons encaissés.

#### **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les ordres de souscriptions et rachats sont centralisés par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 12h00 (heure de Paris), et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de trois jours ouvrés suivants la date d'établissement de la valeur liquidative.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part.

Les ordres de souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré auprès de la Société Générale, 32 rue du Champ de Tir, 44000 Nantes.

#### **Montant minimum lors de la 1ère souscription :**

**Action I** : 5,000,000 USD

**Action J** : 50,000,000 USD

**Action E** : 5,000,000 EUR

**Action K** : 5,000,000 CHF

**Action C** : 25,000 USD

#### **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative sera calculée quotidiennement, à l'exception des 24 et 31 décembre, des jours fériés légaux en France et/ou en Angleterre et/ou des Etats-Unis et des jours de fermeture des marchés à Paris et/ou à Londres et/ou aux Etats-Unis ou lorsque l'indice de stratégie MOTC3396 n'est pas publié.

#### **Absence de dispositif de « gates » :**

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

## FRAIS ET COMMISSIONS :

### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	4% maximum
Commission de souscription acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	0.20% maximum
Commission de rachat non acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	0.25% maximum
Commission de rachat acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	0.20% maximum

### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter au DICI.

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (1)	Actif net	Action I : 0.45% TTC max Action J : 0.25% TTC max Action E : 0.55% TTC max Action K : 0.50% TTC max Action C : 90% TTC max
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataires recevant des commissions de mouvement	Néant	Néant

(1) Incluant tous les frais y compris les frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement mais hors les frais de transaction, de surperformance.

## III. Informations d'ordre commercial

Le prospectus complet du compartiment et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion. Les documents sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

### FundLogic SAS

61, Rue de Monceau  
75008 PARIS

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés peuvent être adressés sur simple demande écrite du porteur.

Date de publication du prospectus : 23 novembre 2021

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## IV. Règles d'investissement

Le compartiment applique les ratios réglementaires définis aux articles R. 214-9 et suivants du Code monétaire et financier et bénéficie de certaines dérogations autorisées par ces articles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-30, al 1 du code monétaire et financier, le risque global du compartiment lié aux contrats financiers n'excède pas sa valeur nette totale.

Le calcul du risque global repose sur la méthode de l'engagement.

## V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### Règles d'évaluation des actifs

Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base des cours de clôture du jour de la valeur liquidative ou, le cas échéant, du dernier cours connu. Les titres obligataires seront valorisés sur la base de la moyenne des cours contribués (BGN Bloomberg).

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés sont évalués selon le taux de marché.

Les bons de caisse sont évalués linéairement.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir. Les pensions non livrées sont évaluées à leur valeur contractuelle.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de performance actions, d'OPCVM, et d'indices sont valorisés à leur valeur de marché.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode de capitalisation du taux négocié jusqu'à l'échéance.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les garanties reçues sont évaluées quotidiennement au prix du marché

### Règles de comptabilisation

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus, et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

Les frais fixes sont comptabilisés sur la base de provision, basée sur la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de la valeur liquidative X nombre d'actions.

### Ajustements de prix « Swing Pricing »

Si les ordres de souscription ou rachat nets pour un jour de valorisation donné dépassent un certain seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative pour ce jour de valorisation, peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les coûts de transaction pouvant être encourus par le compartiment.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix à l'OPCVM.

Entrées nettes ou sorties nettes sous le seuil	Entrées nettes au dessus du seuil	Sorties nettes au dessus du seuil
Pas de swing	Swing à la hausse	Swing à la baisse

## VI. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE (« UCITS V »), FundLogic SAS (« la Société ») a défini une politique de rémunération des collaborateurs qui s'inscrit dans le cadre du devoir fiduciaire des sociétés de gestion – agir au mieux des intérêts des clients – et la maîtrise des risques propres de la Société. Cette politique s'inscrit dans le cadre du groupe Morgan Stanley dont la Société fait partie et qui détaille sa politique de rémunération dans les documents annuels publiés sur son site.

La politique de rémunération de la Société :

- s'assure de la cohérence entre le comportement des collaborateurs concernés et les objectifs à long terme de la Société ;
- interdit tout mode de rémunération susceptible de créer des risques excessifs pour la Société ;
- intègre à partir d'un certain seuil pour le calcul de la composante variable de la rémunération, un mécanisme d'ajustement en vue de concourir à l'objectif recherché ;
- prône une gestion saine et efficace du risque ;
- n'encourage pas la prise de risque ;
- soit conforme à la stratégie économique, aux objectifs et aux intérêts du gestionnaire et des investisseurs ;
- vise à être en adéquation avec les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de FundLogic SAS est disponible sur [www.fundlogic.com](http://www.fundlogic.com) ou en version papier, gratuitement, sur simple demande auprès de la Société

# Statuts de la SICAV

NOM : FundLogic Structured Products SICAV  
Adresse du siège social : 61 rue de Monceau – 75008 Paris  
R.C.S. : 503 843 088 RCS Paris

## TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

### Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitre V), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV – section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV comporte un ou plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

### Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

### Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : « FundLogic Structured Products » suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 61 rue de Monceau, 75008 Paris

### Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

### Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8 000 000 EUR (huit millions d'euros) divisé en 80 000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué exclusivement par versement en numéraire.

#### Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts d'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division sur proposition du conseil d'administration et décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

## **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

## **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs de portefeuille, alors seul l'accord écrit et signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant d'obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations financières objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du code monétaire et financier.

## **Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 14 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

#### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

#### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président de séance. Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont effectuées par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen prévu par le règlement intérieur.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 20 - Direction générale**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

### **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil**

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre des jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil d'administration entre ses membres.

La rémunération du directeur général et celle du ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration.

### **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 23 - Le prospectus et DICI**

Le conseil d'administration, ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

## **TITRE 5 - ASSEMBLEES GÉNÉRALES**

#### **Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce .

Un actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

### Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 Décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2009.

### Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

## TITRE 8 - CONTESTATIONS

### Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.